



Référence : *Ferme Miporc c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2013 CRAC 24

Date : 20130821  
Dossier : CART/CRAC-1692

**Entre :**

**Ferme Miporc inc., demanderesse**

- et -

**Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments), intimée**

**Devant : Le président Donald Buckingham**

**Avec : Miguel Boisvert, président, représentant pour la demanderesse;  
Maître Louise Panet-Raymond, avocate, représentante pour l'intimée**

Affaire concernant une demande de révision des faits que la demanderesse a présentée en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*.

### DÉCISION

**[1] Après avoir examiné toutes les observations écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que la demanderesse n'a pas commis la violation et que l'avis de violation avec avertissement émis par l'Agence n'est pas valide.**

Sur observations écrites seulement.

## MOTIFS

### L'incident allégué

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), allègue que le 14 juillet 2011, à Coaticook (Québec), la demanderesse, la Ferme Miporc inc. (la Ferme Miporc) a chargé ou fait charger, ou fait transporter un animal qui ne peut être transporté sans souffrances, ce qui va à l'encontre de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* (le Règlement).

[3] Les paragraphes 138(2) et (3) du Règlement disposent que :

*(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal*

*a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;*

*b) qui n'a pas été alimenté et abreuvé dans les cinq heures précédant l'embarquement, si la durée prévue de l'isolement de l'animal dépasse 24 heures à compter de l'embarquement; ou*

*c) s'il est probable que l'animal mette bas au cours du voyage.*

*(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)a), un animal non ambulateur est un animal qui « ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu ».*

*(2.2) Malgré l'alinéa (2)a), un animal non ambulateur peut être transporté, sur recommandation d'un vétérinaire, en vue d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire.*

*(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux poussins de toute espèce, si la durée prévue de leur isolement est inférieure à 72 heures à partir du moment de l'éclosion.*

[4] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation contesté, notamment :

- a. si la Ferme Miporc est la personne qui a commis la violation alléguée;
- b. si l'animal en question, pour des raisons de maladie, d'infirmité, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu de Coaticook à Rivière-du-Loup (Québec).

## **Le dossier et l'historique des procédures**

[5] Le 14 juillet 2011, à Coaticook (Québec) et selon l'avis de violation n° 1112QC0340-2 daté du 14 janvier 2013, la Ferme Miporc « a commis une violation, notamment Charger, faire charger, transporter, faire transporter un animal qui ne peut être transporté sans souffrances. En opposition avec l'article 138(2)a) of the *Règlement sur la santé des animaux* ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. » [Sic pour l'ensemble de la citation]. En vertu de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il s'agit d'une violation grave pour laquelle seul un avertissement, et non pas une sanction pécuniaire a été donné.

[6] Dans une lettre datée du 22 janvier 2013, envoyée à la Commission par courrier recommandé le 23 janvier 2013, la Ferme Miporc, par l'intermédiaire de son président, Miguel Boisvert, a sollicité une révision par la Commission des faits de la violation, conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Par communication téléphonique avec le personnel de la Commission, la demanderesse a demandé une révision en français, par voie de soumissions écrites. La Commission a donc effectué la révision en se fondant sur les observations écrites qui lui ont été fournies par les parties.

[7] Accompagnée d'une lettre datée du 11 février 2013, l'Agence a remis son rapport (le Rapport) à la Commission se rapportant à l'avis de violation adressé à la Ferme Miporc; la Commission a reçu son exemplaire du Rapport le 13 février 2013.

[8] Dans une lettre datée du 13 février 2013, la Commission a invité la Ferme Miporc, ainsi que l'Agence, à soumettre toutes observations supplémentaires (les observations supplémentaires) dans cette affaire au plus tard le 15 mars 2013.

[9] Le 13 mars 2013, en réponse à l'invitation lancée par la Commission, l'Agence a fait parvenir ses observations supplémentaires (observations supplémentaires de l'Agence) par courriel. À cette même date, la Ferme Miporc a également envoyé un courriel dans lequel des pièces jointes étaient attachées (observations supplémentaires de la Ferme Miporc).

## **La preuve et la question en litige**

[10] La preuve présentée à la Commission en l'espèce comprenait des documents écrits soumis par l'Agence (l'avis de violation, le Rapport de l'Agence et les observations supplémentaires de l'Agence), ainsi que par la Ferme Miporc (la demande de révision et les observations supplémentaires de la Ferme Miporc).

[11] Les parties n'ont pas contesté les faits suivants :

- a. Le 14 juillet 2011, le personnel de la Ferme Miporc a fait transporter par moyen des services de Transport d'Animaux Michel Ménard (Transport Ménard), des porcs depuis sa ferme à Coaticook, jusqu'à l'abattoir Les viandes du Breton Inc. (l'abattoir), située à Rivière-du-Loup;
- b. lors du déchargement du camion à l'abattoir, un porc a été retenu avec de sérieux problèmes de boiterie.

[12] Au fond, la première question en litige pour la Commission est de déterminer si l'Agence a prouvé que le porc qui a été retenu et qui éprouvait de sérieux problèmes de boiterie, appartenait bien à la Ferme Miporc. L'Agence a argumenté que « oui », que c'était bien la Ferme Miporc qui a fait transporter ce porc par Transport Ménard le 14 juillet 2011 (voir le Rapport et les observations supplémentaires de l'Agence). Pour sa part, la Ferme Miporc a répliqué que « Nous ne croyons pas qu'il s'agit de l'un de nos porcs qui a été retenue avec de sérieux problèmes de boiterie » (voir la demande de révision de la Ferme Miporc).

[13] Examinons les éléments de preuve présentés par les parties sur ce point :

De la demande de révision de la Ferme Miporc

- a. M. Boisvert a dit que « ... nous avons expédié 103 porcs lors de cette journée combiné avec d'autres producteur dans le même camion. »

Des observations supplémentaires de la Ferme Miporc

- a. M. Boisvert a dit « ...voici les reçus officiels de l'abattoir du Breton (pages 2-3) comme vous pouvez voir il a eu 2 producteurs dans le même camion lors de la livraison du 14 juillet 2011 fait par Michel Ménard, moi et un autre.... »
- b. Miguel Boisvert a précisé dans ses observations supplémentaires que, « ...sur les photos [à l'onglet 7 du Rapport de l'Agence] il est très difficile de voir le numéro de tatou de l'animal concerné.... »
- c. À cet effet, la Ferme Miporc a soumi deux reçus officiels de l'abattoir, lesquels témoignent, selon la Ferme Miporc, du regroupement des porcs de plusieurs producteurs au sein du chargement transporté le 14 juillet 2011. Le premier des deux reçus, daté du 2011-07-14 et intitulé « Bon de réception Reçu officiel Lot 1815382 », indiquait qu'un total de 90 porcs étaient prévus à être livrés ce jour-là et que 90 porcs furent livrés. Soixante trois porcs provenaient du numéro de compte 10657, attribué à Porcherie R.G. D'Amours Inc. (ENG. #1) portant le numéro de tatouage 07870, tandis que 27 porcs provenaient du numéro de compte 10657, attribué à Porcherie R.G. D'Amours Inc. (ENG. #1) portant le numéro de tatouage 07880.

- d. Le deuxième des deux reçus, daté du 2011-07-14 et intitulé « Bon de réception Reçu officiel Lot 1815381 », indiquait qu'un total de 121 porcs étaient prévus à être livrés ce jour-là, mais que seulement 103 porcs furent livrés, provenant tous du numéro de compte 10896, attribué à Porcherie Lavoie-Hébert Inc., portant le numéro de tatouage 12250. Bien que le numéro de compte 20095, qui est attribué à la Ferme Miporc inc. (sans numéro de tatouage) était indiqué sur le bon de réception, il existe seulement la notation du nombre de porc prévu pour être livrés ce jour-là (101), mais rien dans la colonne pour indiquer le nombre de porcs réellement livrés. De plus, ce reçu indiquait aussi que, parmi les 103 porcs, il y en avait un de mort et trois autres appartenaient au producteur ayant le numéro de compte 10896 (portant le numéro de tatouage 12250) avec le commentaire « boiteux ».

### Le Rapport de l'Agence

- a. L'onglet 2 – un document identique au deuxième reçu (pour le Lot 1815381) qu'on peut retrouver dans les observations supplémentaires de la Ferme Miporc et en supplément, un deuxième document, avec le logo de l'abattoir, qui indique la réception de 103 porcs provenant de la Porcherie Lavoie-Hébert Inc. portant le numéro de tatouage 12250 et qui a été transporté par Transport Ménard, ayant un porc mort et trois autres animaux malades ou blessés.
- b. L'onglet 4 – un rapport d'inspection ante-mortem, effectué par l'Agence et daté du 14-07-11, pour le lot 1815381, qui note que le porc retenu #03, avait une boiterie et était condamné. Ce même rapport indique aussi que le propriétaire du porc est « 010896 Porcherie Lavoie Hébert Inc. » et que le transporteur de l'animal était Transport Ménard.
- c. L'onglet 5 - une déclaration signée par Frédéric Gauthier, un préposé à l'abattoir, a déclaré que lors du déchargement des porcs transportés par Transport Ménard le 14 juillet 2011, « j'ai mis en retenu 1 porc (retenu #3) qui avaient de la difficulté à se déplacer et à suivre le groupe », mais dans sa déclaration, M. Gauthier n'a pas indiqué qui était le propriétaire du porc.
- d. L'onglet 6 – le rapport de non conformité de l'inspecteur D<sup>re</sup> Line Pelletier, DMV, daté du 2011-07-14, a noté la partie intitulée « contravention soupçonnée » comme l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* et la partie intitulée « contrevenant soupçonné » comme le Transport d'Animaux Michel Ménard et la partie intitulée « genre d'entreprise » comme transporteur et producteur. La partie intitulée « données de fait » notée dans ce rapport n'indique pas le nom du propriétaire du porc fragilisé autre que « ...ce porc est identifié retenu #3 et une carte ante mortem (1438) porte son numéro... ». La condition de l'animal a par la suite été décrite en détail et cette section termine avec la phrase suivante : « Des photos à l'étable ont été prises pour démontrer la condition de l'animal et la correspondance avec le tatouage. » Dans une section

qui suit et intitulée « Renseignements sur le propriétaire des animaux », il est inscrit « Porcherie Lavoie-Hébert Inc. »

- e. L'onglet 7 – les photos mentionnées dans le rapport de non conformité de l'inspecteur D<sup>re</sup> Line Pelletier. Sur les cinq photos, la Commission ne peut discerner le numéro de tatouage d'aucuns porcs.
- f. L'onglet 10 – un échange de courriels entre Solange Lachance, technicienne aux opérations, Service de la mise en marché, Fédération des producteurs de porcs du Québec et Véronique Dumontier, enquêteur pour l'Agence, en date du 30 et 31 octobre 2012, ainsi que du 1<sup>er</sup> novembre 2012 où M<sup>me</sup> Dumontier demandait obtenir les coordonnées complètes du producteur ayant le numéro de tatouage 12250 pour un transport effectué le 14 juillet 2011, à l'abattoir Les viandes du Breton à Rivière-du-Loup. La réponse de M<sup>me</sup> Lachance a été que « Sur cette livraison il y a eu erreur de producteur alors le tatou 12250 va au producteur ... 20095 Ferme Miporc inc (Site Breault). »

#### Les observations supplémentaires de l'Agence

- a. Un document issu de la Fédération des producteurs de porcs du Québec et intitulé « Certificat de classement des porcs » qui indique, sur la première page, que la Ferme Miporc a été payée le 21 juillet 2011, pour 101 porcs transportés par Transport Ménard et abattus à l'abattoir le 14 juillet 2011. Ce même document indique que le numéro de compte du producteur est 20095 et le numéro de tatouage attribué est 12250. Sur la deuxième page « Détails des porcs », le document, par l'usage de beaucoup de codes, semble indiquer que 101 porcs ont été abattus, avec un seul portant une notation en supplément que ce porc était condamné à la suite d'une arthrite. Sur cette page, on note également que deux autres porcs étaient condamnés et que sept porcs n'avaient pas de tatouage sur l'épaule et un porc avait un « manque d'encre ».

[Sic pour l'ensemble des citations]

#### **L'analyse et les principes de droit applicables**

[14] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires (SAP) en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi). L'objet de la loi est énoncé à l'article 3, lequel dispose que :

3. *La présente Loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.*

[15] L'article 2 de la Loi définit « loi agroalimentaire » en ces termes :

2. « Loi agroalimentaire » *La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.*

[16] Aux termes de l'article 4 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des mesures :

4. (1) *Le ministre peut, par règlement*

a) *désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention – si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :*

(i) *aux dispositions spécifiées, d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,*

[17] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire possède un pouvoir réglementaire, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* SOR/2000-187 qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'Annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dans lequel il est fait mention de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* (le *Règlement*).

[18] Toutefois, l'Agence doit prouver qu'elle a adressé l'avis de violation à la personne qui a commis l'infraction, soit la personne qui a effectué le chargement ou le transport des animaux en question. En ce sens, la Cour d'appel fédérale a souligné que, dans l'affaire *Doyon c. Canada (Procureur général du Canada)*, 2009 CAF 152, la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence. Le paragraphe [20] de la décision est ainsi libellé :

[20] *Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.*

[19] L'article 19 de la Loi dispose que :

*19. En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[20] De plus, dans la décision *Doyon*, la Cour d'appel fédérale met en garde la Commission et lui conseille « d'être circonspect[e] dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction » dans le cas d'une violation alléguée de la Loi. Voici le contexte dans lequel cette directive est énoncée (paragraphe [27] et [28]) :

*[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.*

*[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.*

[21] L'alinéa 138(2)a) se trouve dans la Partie XII du Règlement intitulée « Transport des animaux ». Les dispositions de cette partie du Règlement ont pour objet d'aider les producteurs, les transporteurs et toutes autres parties à transporter sans cruauté les animaux destinés à la consommation humaine. Lorsqu'il y a infraction à ces dispositions, la Partie XII du Règlement permet à l'Agence de prendre des mesures contre les auteurs des infractions.

[22] Pour faciliter le transport sans cruauté des animaux, l'alinéa 138(2)a) du Règlement interdit à toute personne « *de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal [...] qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.* » Pour qu'il y ait infraction à l'alinéa 138(2)a), l'Agence doit établir les éléments suivants, qui ont été énoncés par la Cour d'appel fédérale au paragraphe [29] de sa décision dans l'affaire *Doyon* :

1. qu'il y a eu chargement (incluant le fait de faire charger) ou transport (incluant le fait de faire transporter);

2. que le chargement ou le transport s'est fait à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire;
3. que la cargaison chargée ou transportée était un animal;
4. que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues;
5. que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu;
6. qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause;
7. qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause.

[23] Cependant, la rigueur du régime de sanctions administratives pécuniaires rend l'Agence responsable de l'identification préalable de la personne qui a commis l'infraction en question. Il convient aussi de souligner que le paragraphe 20(2) de la Loi tient une personne « *responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi* ». En l'espèce, la Commission dispose d'incertitudes sérieuses quant à la propriété du porc objet de la sanction imposée. Ainsi, les incertitudes de la Commission au regard de la propriété de ce porc remettent en question l'identification de la personne ayant supposément commis l'infraction.

[24] La Commission justifie les incertitudes importantes dont elle dispose au travers de leur caractère équivoque. D'une part, elle note que :

- a. Le bon de réception (l'onglet 2 du Rapport de l'Agence et les observations supplémentaires de la Ferme Miporc), le rapport d'inspection *ante-mortem* (l'onglet 4 du Rapport de l'Agence) et le rapport de non conformité (l'onglet 6 du Rapport de l'Agence) reconnaissent à chaque fois que le producteur de porc est Porcherie Lavoie-Hébert Inc.
- b. Les photos du porc fournies par l'Agence (l'onglet 7 du Rapport de l'Agence) et faisant l'objet de l'infraction ne permettent pas du tout l'identification du tatouage, laquelle constitue l'objet irréfutable de la propriété.
- c. La déclaration sur l'honneur de Frédéric Gauthier, préposé à l'abattoir Les viandes du Breton Inc., fournie par l'Agence (l'onglet 5 du Rapport de l'Agence), n'atteste qu'exclusivement de l'état de santé du porc et ne mentionne rien sur sa ferme d'origine ou son propriétaire.

- d. Le camion transportant les porcs à l'abattoir le 14 juillet 2011 contenait des porcs en provenance d'au moins deux producteurs différents (la demande de révision et les observations supplémentaires de la Ferme Miporc).

[25] D'autre part, il a été demandé à la Commission d'accepter que toute la documentation préparée par l'Agence et par l'abattoir, la journée de l'incident sur la question du propriétaire du porc en question, était fautive. Si la Commission accepte que toute cette documentation est fautive, peut-elle avoir également confiance que toutes les autres informations qui s'y trouvent sont fiables? L'Agence demande à la Commission de considérer que les courriels trouvés à l'onglet 10 du Rapport de l'Agence, ainsi que le « Certificat de classement des porcs » fourni par l'Agence à l'occasion de la soumission de ses observations supplémentaires, répondent définitivement à la question de qui est le propriétaire du porc en question. Mais ces documents contiennent, aussi, des incertitudes. Par exemple, le « Certificat de classement des porcs » stipule que l'un des tatouages apposé sur les porcs de la Ferme Miporc « manque d'encre » et que sept autres porcs n'avaient pas de tatouage sur l'épaule. Cette affirmation s'ajoute au doute de la Commission à l'égard de l'identification de la propriété du porc qui fait objet de l'infraction. De surcroît, ce même certificat utilise un système de codification ésotérique; en ne pourvoyant pas une pièce d'information officielle décrivant précisément la signification de ses codes, l'Agence a manqué à son obligation de persuasion imposée par la Cour d'appel fédérale au sein de la décision *Doyon*.

[26] Enfin, l'Agence a fait preuve d'approximation au travers de deux éléments clefs; en soutenant que « la lettre de la Ferme Miporc en date du 22 janvier 2013 admet qu'elle a effectivement expédié 103 porcs pour l'abattage le 14 juillet 2011 », l'Agence a négligé l'élément essentiel matérialisant les incertitudes sérieuses de la Commission, à savoir que les porcs expédiés, visés par l'Agence dans ces observations supplémentaires, n'étaient pas uniquement ceux de la Ferme Miporc, mais, en réalité, ceux d'un groupement de producteurs de porcs. De plus, en affirmant, au sein de ses observations complémentaires, que « Le connaissance, également émis par l'abattoir, prévoit que les 103 porcs, portant le tatou 12250, étaient « cédulés » pour l'abattage le 14 juillet 2011 », mais également dans son Rapport qu'« un chargement de 103 porcs portant le tatou #12250 (...) provenaient de la Ferme Miporc inc. », l'Agence a omis une pratique essentielle de l'agriculture canadienne qui est celle de l'identification de la propriété d'un animal par le tatouage. Effectivement, l'onglet 2 du Rapport (Bon de réception Reçu officiel de l'abattoir) témoigne du fait que l'Agence était consciente que le chargement avait été combiné entre la Ferme Miporc et un autre producteur (Porcherie Lavoie Hébert Inc. ou un autre). De ce fait, l'Agence a procédé à une généralisation du chargement des porcs et de leurs tatouages, alors que des porcs originaires de deux fermes distinctes étaient combinés, ce qui va consécutivement à l'encontre de la pratique du tatouage destiné à l'identification des animaux d'élevage et contribue également aux doutes sérieux de la Commission quant à la propriété du porc ayant fait l'objet de l'infraction.

[27] En dernière analyse, ces éléments contribuent à la circonspection de la Commission, tacitement imputée par la loi et renforcée par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Doyon*. La Cour, dans cette décision, indique à la Commission de « ...d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire [paragraphe [28] de la décision]. »

[28] En l'espèce, les documents de réception, de vente et paiement, et d'investigation de la violation alléguée, avaient les données inconsistantes sur l'identification de la personne ayant supposément commis l'infraction. Pour conclure que la Ferme Miporc, était la propriétaire du porc fragilisé qui se trouvait à l'abattoir le 14 juillet 2011, même sur la prépondérance des probabilités, la Commission aurait besoin de se reposer sur des conjectures, de la spéculation, des intuitions et des impressions. En effet, l'Agence, en cherchant à soutenir la validité de la sanction administrative imposée et émise par l'un de ses fonctionnaires, a manqué à son devoir de rigueur et de précision.

[29] Compte tenu des faits, la Commission est d'avis que, selon la prépondérance des probabilités, la propriété du porc ne peut être établie et que, par conséquent, l'identification de la personne ayant commis l'infraction n'est pas définie. Ainsi, l'analyse des sept éléments énoncés par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Doyon* qui est nécessaire à établir l'infraction, n'est pas en jeu. La Commission considère corrélativement que la Ferme Miporc n'a pas commis la violation et que l'avis de violation avec avertissement émis par l'Agence n'est pas valide.

Fait à Ottawa, Ontario, le 21<sup>ième</sup> jour du mois d'août 2013.

---

Dr Donald Buckingham, président